

*Affiché  
le 19/10/2024  
au 13/11/2024  
dans le Hall de  
la mairie*

Courrier reçu le  
19 OCT. 2024  
MAIRIE ST REMY DU PLAIN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44960

portant autorisation environnementale pour des installations  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société  
**EOLIEN SAINT-REMY-DU-PLAIN**, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France  
sur les communes de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens-de-Bretagne

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest**

~~VU~~ le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15/02/2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté du 23/04/2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** la demande présentée en date du 23/12/2021 par la société EOLIEN SAINT-REMY-DU-PLAIN, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France, dont le siège social est au 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de 4 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 6 MW et 1 poste de livraison sur les communes de Saint-Rémy-du-Plain et Sens-de-Bretagne ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées le 01/06/2023 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air ; Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Météo France ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 03/08/2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20/11/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2024 au 16/02/2024 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 13/03/2024 ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18/03/2024 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Rémy-du-Plain, Sens-de-Bretagne, Rimou, Gahard, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Saint-Christophe-de-Valains, Chauvigné, Romazy, Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges, Marcillé-Raoul, Dingé, Feins et Andouillé-Neuville ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux de Val-Couesnon et de Saint-Ouen-des-Alleux ;

**VU** l'avis émis par le conseil communautaire du Val d'Ille-d'Aubigné ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/06/2024 portant prorogation du délai d'instruction ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03/10/2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le rapport du 25/07/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17/09/2024 ;

**VU** le courrier en date du 01/10/2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 15/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place dès la mise en service d'un plan de gestion acoustique, et l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en bridant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines conditions météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que de l'activité de ces derniers, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc, tous les ans sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des impacts pendant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la prescription des mesures compensatoires nécessaires, suite à la destruction de 30 ml de haies durant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, tel que prescrit article II-3.4. du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, notamment son étude d'impact réalisée sur la base d'une étude paysagère, permet de juger de l'insertion du projet dans le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment la carte du contexte éolien, permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage issu de l'existence d'autres parcs entraînant la saturation du paysage ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire pour réduire l'impact sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par le pétitionnaire dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale et fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'exploitation en date du 15/10/2024 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,**

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement.

#### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société EOLIEN SAINT-REMY-DU-PLAIN dont le siège social est situé 74, rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	E (n)	N (m)		
Aérogénérateur E1	363075.88062	6817236.257476	SAINT-REMY-DU-PLAIN	ZI51 et ZI97
Aérogénérateur E2	363377.914698	6816988.571378	SAINT-REMY-DU-PLAIN	ZL25 et ZL26
Aérogénérateur E3	363287.145628	6816589.300935	SAINT-REMY-DU-PLAIN	ZL25 et ZL26
Aérogénérateur E4	363252.880305	6815956.753985	SAINT-REMY-DU-PLAIN	ZM28
Poste de livraison (PDL)	363253.56	6816787.54	SAINT-REMY-DU-PLAIN	ZL25

#### **Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 1.5 : Déclaration de démarrage des travaux**

### **Article I-5-1 : Direction générale de l'Aviation civile**

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAI Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

### **Article I-5-2 : Direction de la Circulation Aérienne Militaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

### **Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact ;
- le tracé du raccordement devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## **Article 1.6 : Archéologie**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

---

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<b>4 aérogénérateurs</b> Hauteur maximale au moyeu : 100 m pour E1 et 85 m pour E2, E3 et E4 Hauteur totale maximale : 141 m pour E1 et 126 m pour E2, E3 et E4 Diamètre du rotor maximal 82,3 m Garde au sol minimale : 44 m Puissance unitaire maximale : 1,5 MW Puissance totale maximale installée sur le parc : 6 MW	<b>A</b> <b>(6 km)</b>

A : installation soumise à autorisation

## **Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3.

### **2.2.1. Montant initial**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Soit pour le parc éolien :  
M = 75000 x 4 aérogénérateurs  
M = 300 000 €

L'exploitant constitue des garanties financières et transmet une attestation de constitution de garantie financière à la Préfecture avant la mise en service du parc éolien.

### **2.2.2. Réactualisation**

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié, par application de la formule mentionnée à l'annexe II dudit arrêté.

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

## **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **2.3.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Dès la mise en service du parc éolien, un bridage ferme sera appliqué.

Il sera appliqué selon les paramètres suivants :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 15 mars au 15 novembre lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

Mois	Vitesse de vent	Température	Heures
Mars	≤ 6,5 m/s	≥ 11°C	Coucher du soleil au lever du soleil
Avril	≤ 6,5 m/s	≥ 11°C	
Mai	≤ 6,5 m/s	≥ 12°C	
Juin	≤ 6 m/s	≥ 13°C	
Juillet	≤ 6 m/s	≥ 14°C	
Août	≤ 6,5 m/s	≥ 14°C	
Septembre	≤ 6,5 m/s	≥ 12°C	
Octobre	≤ 6,5 m/s	≥ 11°C	
Novembre	≤ 6,5 m/s	≥ 11°C	

### 2.3.2. Suivi environnemental

Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi concernera également l'activité des chiroptères au droit du parc. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :** Le suivi sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans. Il aura lieu entre les semaines 11 et 46.
- **Suivi de populations de chiroptères :** des enregistrements passifs seront réalisés au niveau d'une éolienne. Le suivi comprendra un suivi d'activité en hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 ou E3, couplé au suivi de mortalité, entre les semaines 11 et 46. Ils auront lieu durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans.

Les suivis d'activité et de mortalité seront mutualisés pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

À l'issue de chaque suivi annuel, un rapport conclusif portant sur l'ensemble du parc est réalisé. Il précise le mode de bridage en vigueur. Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur le maintien du mode de fonctionnement initial ou sa modification et des nouvelles mesures appliquées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### 2.3.3. Éclairage

Les éclairages automatiques seront désactivés au niveau des portes d'accès aux éoliennes chaque nuit de 19h00 à 8h00. L'écologue ou tout autre personne dont l'exploitant est capable de justifier de la compétence, responsable du suivi environnemental, s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

### 2.3.4. Gestion des abords des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité autour des éoliennes et de limiter le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères, un entretien régulier des chemins d'accès et des zones à proximité des éoliennes sera effectué.

### 2.3.5. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.  
Dans le cas où d'autres parcs éoliens mis en service avant le 01/02/2019 sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant se rapprochera des propriétaires de ces parcs pour leur proposer une synchronisation des flashes lumineux, selon la fréquence fixée dans l'Arrêté du 23 avril 2018 (modifié le 29/03/2022) ;
- Poste de livraison : un bardage bois sera mis en place sur le poste de livraison ;
- Conformément aux engagements de l'exploitant et pour répondre aux demandes de riverains qui seraient susceptibles de considérer la vue des éoliennes comme une gêne, le pétitionnaire mettra en œuvre une démarche visant à proposer des plantations paysagères d'accompagnement ;
- Mise en place de 3 alignements d'arbres en bord de route par la plantation de tilleuls sur 315 mètres en entrée de bourg et plantation d'une haie bocagère pluristratifiée sur 390 mètres à l'est du projet ;
- Plantation d'une haie bocagère pluristratifiée sur 192 mètres en bordure nord des locaux commerciaux bordant la RD 794 ;
- Mise en place de 2 panneaux pédagogiques de lecture du paysage à proximité du projet.

### 2.3.6. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

Conformément à son dossier et aux compléments apportés en cours d'instruction, le pétitionnaire doit :

- Planter 200 ml de haies en compensation des 30 ml de haies supprimés ;
- Réaliser les plantations avec des essences diversifiées et favorables à la biodiversité ;
- Réaliser les plantations à une distance minimale de 200 mètres des éoliennes et autant que possible en connexion à une haie ou un bosquet existants ;
- Effectuer un suivi de ces plantations.

Le travail du sol avant les plantations pourra être commencé à partir de fin septembre et la plantation des haies devra être réalisée entre novembre et janvier. Les plantations ne devront pas être réalisées en période de gel prolongé. Les travaux de sol seront à effectuer sur sol ressuyé. Les haies multistrates devront être composées d'essences déjà présentes sur l'aire d'étude.

L'entretien se fera de façon raisonnée par des recépages en alternance et localisés, laissant toujours la possibilité à l'espèce de profiter d'un réseau de haies favorable et pérenne. Le temps entre deux recépages sera de 5 ans minimum. Les travaux d'entretien des haies ne pourront avoir lieu durant la nidification. La période conseillée pour les tailles s'étend du 1er octobre au 15 février.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

### Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue ou toute autre personne dont l'exploitant est capable de justifier de la compétence.

- **Poussières :** afin d'éviter la propagation de poussières volatiles en phases chantier et démantèlement, un arrosage des pistes d'accès et des aires de grutage sera prévu en cas de travaux réalisés en période de sécheresse.
- **Sols, sous-sols, eaux :**
  - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
  - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
  - Les engins de chantier et les camions de transport circuleront uniquement sur les chemins d'accès renforcés/créés et sur les zones spécialement aménagées pour les accueillir.
  - Les terres végétales et de déblai seront séparées, le stockage de la terre végétale sera effectué en merlon, suite à la phase chantier, la terre végétale sera remise en place sur les secteurs démantelés et la terre de déblai excédentaire sera évacuée.
- **Habitats naturels et flore - Evolution des engins :** Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune :**
  - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue ou tout autre personne dont l'exploitant est capable de justifier de la compétence.
  - Afin de réduire les risques en période de nidification des oiseaux, l'abattage des arbres aura lieu en dehors de cette période, allant de mars à août.
  - Afin d'éviter le risque de mortalité (destruction de nichées) et de dérangement des espèces protégées nichant au sol, les travaux de terrassements (pistes, plateformes et emprises de la fondation) seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit de début septembre à fin février. Sauf pour l'éolienne E3, à proximité d'une zone humide, où les travaux devront avoir lieu entre septembre et octobre afin d'éviter le risque d'impacter les fonctionnalités hydrologiques, ou une éventuelle remontée de nappe, souvent inexistante en période estivale. A la suite des travaux, un décompactage du sol permettra de retrouver l'intégralité des fonctionnalités impactées de la zone humide.
  - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

Le tableau suivant synthétise les périodes favorables ou peu favorables à la réalisation des travaux de coupe d'arbres et de terrassement pour les groupes d'espèces concernés par le projet et pouvant être affectés :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Destruction de haie (Coupe d'arbre)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Travaux de terrassements (hors zones humides)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Travaux de terrassement en zones Humides (Éolienne E3)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Sensibilité forte en phase de travaux > Travaux proscrits
■	Sensibilité modérée > Travaux déconseillés, précautions à prendre
■	Sensibilité faible > Travaux possibles

- **Chiroptère :**
  - Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue s'assurera en amont du démarrage des travaux que la haie ne présente pas d'enjeux écologiques. En cas de découverte de nids ou de gîtes, l'écologue sera force de proposition afin de mettre en place des mesures adaptées. Le rapport de ce dernier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- **Zones humides :**
  - La phase de chantier sera suivie par un écologue, ou tout autre personne dont l'exploitant est capable de justifier de la compétence, qui portera une attention toute particulière aux zones humides identifiées et localisées à proximité immédiate des travaux.
  - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au sein de cette zone.
  - Aucune fondation, accès, câblage ou plateforme ne se situe au niveau de cours d'eau.
  - Des bouchons d'argile seront mis en place au niveau de la tranchée de raccordement entre E3 et E4 en zone humide.
- **Déchets :**
  - Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
  - Les entreprises intervenantes se chargent-elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
  - Ces entreprises devront fournir au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

#### **Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.  
L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).  
En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.
- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.  
L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), le maître d'ouvrage mettra en œuvre un mode de fonctionnement adapté des éoliennes en cause du phénomène.

- **Mesures de maîtrise des risques :** Concernant le risque lié à la chute et à la projection de glace pour l'éolienne E4, les mesures suivantes seront mises en place : arrêt des éoliennes en cas de détection/déduction de givre, installation d'un panneautage en pied de projet et éloignement des zones habitées et fréquentées. Concernant le risque lié à la chute d'éléments pour toutes les éoliennes, les mesures suivantes seront mises en place : contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages, procédures qualité, procédure maintenance, inspection régulière des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, contrôle visuel du mât, mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur.
- **Information et écoute des riverains :** L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

## **Article 2.6 : Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.6.1 : Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères**

Le bilan des suivis d'activité chiroptères et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport sera transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard six mois** après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### **Article 2.6.2 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article II-6 de cet arrêté préfectoral, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes ;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) ou mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Le rapport acoustique est transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.**

### **Article 2.7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

### **Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Article 2.10 : Démantèlement et remise en état du parc**

Les opérations de démantèlement et de remise en état devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 515-106 du code de l'environnement et de l'article 29 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié.

---

## TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

---

### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3.2 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée dans les mairies de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens-de-Bretagne et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et sera envoyé au préfet ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal (Saint-Rémy-du-Plain, Sens-de-Bretagne, Rimou, Gahard, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Saint-Christophe-de-Valains, Chauvigné, Romazy, Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges, Marcillé-Raoul, Dingé, Feins, Andouillé-Neuville, Val-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux) et à la communauté de communes du Val d'Ille-d'Aubigné ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

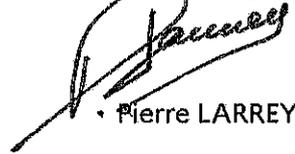
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale et transmise aux maires de Saint-Rémy-du-Plain et de Sens-de-Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 OCT. 2024**

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,  
Préfet délégué pour la défense et  
la sécurité zone Ouest et par délégation,  
Le secrétaire général



• Pierre LARREY